

COMMUNE DE RAMILLIES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 AVRIL 2022

Présents : Mr. J-J. MATHY, Bourgmestre-Président;
Mr. D. BURNOTTE, Mme M. BENOIT, Mr. M. DOMBRET, Mme M. BERTRAND,
Echevin(e)s ;
Mrs/Mmes M. LOPPE, D. DEGRAUWE, E. SMITS, N. BERCHEM, ~~C. DELVEAUX~~,
Y. DEMAIFFE, Y. de GRADY de HORION, X. MINNOYE, F. HUYBRECHTS, S.
MATHIEU, ~~R. FABRI~~, R. DE GHELLINCK, Conseiller(ère) communaux(ales);
Mme Y. de GRADY de HORION, Présidente de CPAS
Mr. L. NOEL, Directeur général-Secrétaire.

Objet : Modification du règlement-redevance relative aux demandes de changement de prénom(s) pour les exercices 2020 à 2025.

Le Conseil, en séance publique,

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.

2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code Civil, le Code judiciaire et le Code de la nationalité ;

Vu la Loi du 18 juin 2018 (M.B. du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. du 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08/07/2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu le règlement-redevance relative aux demandes de changement de prénom(s) pour les exercices 2020 à 2025 approuvé par le Conseil communal, le 09/10/2019 et par le Ministre de tutelle, le 08/11/2019;

Considérant que les changements de prénoms sont dorénavant une compétence communale ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changement de prénom(s) ;

Considérant que la redevance peut avoir un effet direct sur le nombre de demandes introduites et est de nature à éviter une certaine légèreté dans le chef du demandeur;

Considérant que, depuis 2018, la commune de Ramillies a enregistré 9 demandes de changements de prénom dont 3 dans le cadre d'un changement de sexe ;

Considérant que, à l'heure actuelle, la redevance appliquée pour les changements de prénom est de 490 € à l'exception des changements de prénom dans le cadre d'un changement de sexe (49 €) et dans le cadre d'une demande de nationalité belge (gratuit) ;

Considérant que la fixation des redevances en matière de changement de prénom est laissée à l'appréciation du Conseil communal ;

Considérant que l'ajout ou le retrait de trait d'union peut être considéré comme une modification mineure du prénom ;

Considérant que l'ajout d'un prénom manquant dans l'acte de naissance peut être considéré comme une modification essentielle à l'épanouissement du citoyen ;

Considérant que la modification substantielle d'un prénom doit rester un acte réfléchi et mesuré et que, par conséquent, l'application d'une redevance élevée reste le moyen le plus efficace de responsabiliser le citoyen ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une redevance communale sur les demandes de changements de prénom(s).

Article 2 - La redevance est due par le demandeur.

Article 3 – La demande peut être introduite auprès de l'officier de l'Etat civil par toute personne définie dans la circulaire du 18 juillet 2018.

Article 4 – La demande sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) prénom(s) de substitution sollicité(s).

Article 5 – La redevance est fixée à 490€ par demande.

Article 6 – Un tarif réduit est appliqué dans les situations suivantes :

- **245€** (diminution de 50%) : si la modification ne concerne que le ou le·s prénom·s situé·s après le prénom principal.
- **49€** (10% de la redevance initiale): si le prénom:
 - Est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet)
 - Prête à confusion (par exemple s'il crée une confusion sur le genre ou se confond avec le nom)
 - Est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (ex. un accent)
 - Est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie
 - Est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par une personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction (conformément à l'art.11 de la loi du 25 juin 2017).
- **49€** (10% de la redevance initiale): si le changement de prénom consiste :
 - Pour les personnes adoptées, à reprendre exhaustivement, et sans modification, les prénoms renseignés dans leur acte de naissance original.
 - Pour les personnes belges qui ne disposent pas de prénom, à obtenir un ou plusieurs prénom·s.

Article 7 – Conformément aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.

Article 8 - Les montants dus seront payés au comptant, lors de l'introduction de la demande, contre remise d'une quittance.

En cas de non-paiement de la redevance au comptant, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9 – En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable.

Article 10 - La Commune de Ramillies est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD »). Les dispositions pour l'établissement et la perception (y compris le recouvrement) de la redevance, établies en exécution du présent règlement sont :

- Le responsable du traitement est la Commune de Ramillies ;
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement, la perception et le recouvrement de la redevance;
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières ;
- La durée de conservation des données est de maximum 30 ans. Les données sont ensuite supprimées ou transférées aux archives de l'Etat;
- Les données sont collectées via la déclaration écrite;
- Les données ne sont pas communiquées ni à des tiers ni à d'autres services que le service Finances sauf à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi et à des sous-traitants assurant le traitement qui sont soumis à des dispositions contractuelles assurant le respect du RGPD.

Article 11 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il remplacera le règlement approuvé par le Conseil communal le 9 octobre 2019.

Article 12 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation."

Par le Conseil,

Le Directeur général - Secrétaire,
sé) L. NOEL

Le Bourgmestre - Président,
sé) J-J. MATHY

Pour extrait conforme, délivré à Ramillies, le 2 mai 2022

Par ordonnance :

Le Directeur général,

L. NOEL



Le Bourgmestre,

J-J. MATHY